

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 129-14 du code du travail*)

I. – Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« l'entreprise »,

les mots :

« le chef d'entreprise ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que la rédaction de la loi soit assez précise pour être compréhensible en droit. La notion d'entreprise recouvre un patrimoine d'affectation, qui n'a pas nécessairement la personnalité morale. En l'absence de personnalité morale, l'« entreprise » n'existe pas, le chef d'entreprise, lui, est bien identifiable. Il convient donc, pour plus de clarté de la loi, d'identifier les intervenants dans le dispositif mis en œuvre.